

Statuts de l'association Ski Club CERN

Version approuvée par de l'Assemblée générale extraordinaire du 07.10.2010

Article 1: Constitution

- (1.1) Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le cadre de l'association du personnel du CERN (Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour dénomination Ski Club CERN.

Article 2: Objet

- (2.1) L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, les sports de glisses et ses activités connexes sous toutes leurs formes.
- (2.2) L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute activité, discussion, ou manifestation présentant un caractère économique, politique, confessionnel ou ethnique ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3: Siège social

- (3.1) L'association a son siège social à : Ski Club CERN,
c/o Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, F-01631 CERN Cedex.
- (3.2) L'association a une deuxième adresse à : Ski Club CERN,
c/o Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, CH-1211 Genève 23.
- (3.3) Il pourra être transféré par simple décision du comité et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4: Durée

- (4.1) La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Affiliations

- (5.1) L'association est affiliée à la Fédération française de ski (FFS), elle bénéficie des assurances fédérales qui garantissent la responsabilité civile de ses membres. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et des règlements intérieurs de la FFS et s'engage à les respecter ainsi que les décisions des assemblées générales et du comité directeur.
- (5.2) L'association opère sous la supervision de l'Association du personnel du CERN et bénéficie de son assurance de responsabilité civile. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement de l'Association du personnel du CERN et s'engage à les respecter, ainsi que le statut d'organisation internationale du CERN.
- (5.3) En cas de conflit entre les statuts ou règlements de la FFS et ceux de l'Association du personnel du CERN, l'association appliquera en priorité ceux de l'Association du personnel du CERN.

Article 6: Adhésion

- (6.1) Pour devenir membre de l'association, il faut remplir les trois critères dans l'ordre suivant:
1. être agréé par le comité, ou le cas échéant, par l'organe disciplinaire;
 2. s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association;
 3. s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- (6.2) Les mineurs (définis dans le règlement intérieur), en plus des conditions du paragraphe 6.1, peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 7: Membres

- (7.1) L'association est composée de différents types de membres dont la définition ainsi que de leurs droits se trouvent dans le règlement intérieur.

Article 8: Perte de qualité de membre

- (8.1) La qualité de membre se perd:
- à la fin de la saison sportive si le membre n'a pas renouvelé son adhésion avant; la saison sportive commence le 1 novembre pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante;
 - par démission;
 - par décès;
 - par la radiation;
 - par l'exclusion prononcée pour motif grave.
Celle-ci sera prononcée après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, accompagné de la personne de son choix.
- (8.2) En aucun cas, le membre sortant ne peut prétendre à un remboursement d'aucune sorte.

Article 9: Organes de l'association

- (9.1) Les principaux organes de l'association sont:
- les assemblées générales ordinaire et extraordinaire
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes

Article 10: Assemblée générale ordinaire

- (10.1) L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, à la date fixée par le comité.
- (10.2) **Convocation**
La convocation, avec l'ordre du jour et le nombre de postes vacants à pourvoir, doit être publiée avec un délai minimum d'un mois avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par la publication sur le site web du ski club CERN et par courrier électronique aux membres qui ont communiqué une adresse e-mail lors de leurs adhésions.
- (10.3) **Ordre du jour**
Son ordre du jour est fixé par le comité. Sur demande écrite d'au moins dix membres de l'association, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour. La demande écrite devra être faite au comité au minimum dix jours avant la date prévue de l'assemblée. Les points supplémentaires doivent être communiqués aux membres au minimum 5 jours avant la date prévue de l'assemblée.
- (10.4) **Président et secrétaire de séance**
L'assemblée générale est présidée par un membre de l'association âgé de dix-huit ans révolus qui ne fait pas partie du comité et qui n'est ni un conjoint, ni un proche d'un des membres du comité. De plus cette personne doit être membre de l'association depuis au moins un an.
Le procès-verbal de l'assemblée générale sera rédigé par un secrétaire de séance. Il est signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal sera contrôlé par le comité avant publication.
- (10.5) **Eligibilité au comité**
Est éligible au comité toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, étant à jour des cotisations, et ayant fait acte de candidature accompagné d'une lettre de motivation par écrit au secrétaire de l'association, deux semaines au moins

avant l'assemblée générale.

La liste des candidats éligibles est rendue publique au moins une semaine avant l'assemblée générale.

(10.6) Attributions

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes:

- a) Elle nomme le président de séance et le secrétaire de séance.
- b) Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du comité sortants (un tiers), pour une durée de trois ans, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les membres sont rééligibles.
- c) Elle élit deux vérificateurs des comptes qui sont membres de l'association, âgés de dix-huit ans révolu. Ils ne peuvent pas être membres du comité ni être un conjoint, ni un proche d'un de ses membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Un seul est renouvelé par année.
- d) Elle approuve les rapports de gestion du président et du trésorier, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.
- e) Elle fixe les cotisations annuelles sur les propositions du comité.
- f) Elle délibère sur les propositions du comité et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- g) Elle peut nommer les membres d'honneur.

(10.7) Délibérations

Pour la validité des délibérations, au moins deux pour cent des membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les feuilles des présences sont archivées par le secrétaire du comité.

Le droit de vote des membres mineurs est exercé par leurs parents ou représentant légal.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre présent, sauf les mineurs, peut présenter au maximum une procuration qui doit parvenir au comité au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections du comité, le vote à main levée est autorisé.

Toute délibération par levée de main (non secret) doit être approuvée préalablement par deux tiers de l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité. Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Dans le bulletin de vote, les électeurs cochent les noms des candidats qu'ils souhaitent élire au sein du comité.

Sont élus le (les) candidat(s) ayant obtenu le plus de voix et ayant atteint le nombre de suffrage calculé sur la base de cette relation:

$$P/C * 51\% \text{ des bulletins valables}$$

(P = Nombre de postes à pourvoir, C = Nombre de candidats)

S'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, pour le calcul le nombre de postes sera abaissé au nombre de candidats.

Les candidats ayant eu le même nombre de voix sont départagés, si nécessaire, par un deuxième vote.

Au cas où le nombre de candidats n'atteindrait pas le nombre de postes à pourvoir, l'assemblée votera s'il faut réduire pendant un an le nombre de membres composant le comité ou si on peut accepter des candidatures supplémentaires pendant l'assemblée générale.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire

- (11.1) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier notamment les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.
- (11.2) Elle se réunit à la demande d'au moins 10% des membres, ou sur demande du comité.
- (11.3) Toute proposition sur les points précités, demandée par au moins 10% des membres, doit être adressée par écrit au comité avec l'ordre du jour défini par les requérants.
- (11.4) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président.
En cas de demande de 10% des membres, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée

par le président dans un délai de six semaines maximum après la demande. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

- (11.5) Un président et un secrétaire de séance sont élus suivant les mêmes modalités que § 10.4.
- (11.6) Les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres dispositions suivent les modalités du paragraphe 10.7.

Article 12: Comité

- (12.1) L'association est dirigée par un comité composé par un minimum de trois et un maximum de quinze membres élus pour trois années par l'assemblée générale, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.
- (12.2) Le comité a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.
- (12.3) Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par son comité qui est l'organe d'administration de l'association; il prend toutes les décisions nécessitées pour le fonctionnement de l'association. Notamment, tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au comité pour autorisation. Les frais d'inscription aux différentes activités de l'association sont fixés chaque année par le comité. Le comité détermine le nombre de postes vacants à pourvoir pour l'année suivante.
- (12.4) Le comité élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Ces trois fonctions ne sont pas cumulables. Le comité répartit les autres fonctions selon sa convenance notamment les responsables des différentes sections de l'association.
Ces élections et la répartition des fonctions sont effectuées pour un mandat d'une année, au cours de la première séance du comité qui doit avoir lieu dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire.
- (12.5) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- (12.6) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- (12.7) Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle pour approbation de sa gestion.
- (12.8) En cas de vacances de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. En cas d'élection à l'assemblée générale suivante, la durée du mandat correspondra à la durée du mandat qui restait à accomplir par la personne remplacée.
- (12.9) Le comité peut coopter d'autres membres, à concurrence du nombre maximum suivant paragraphes 12.1
- (12.10) Les modifications de composition du comité selon les paragraphes 12.8 et 12.9 nécessitent un vote du comité à la majorité de deux tiers des sièges pourvus.
Les nouveaux membres du comité sont nommés pour la saison en cours jusqu'à la prochaine assemblée générale et bénéficient des mêmes droits, devoirs et responsabilités que les autres membres du comité. Au delà de cette limite, il n'est pas possible de reconduire le cooptage d'un membre du comité. Le comité en informera les membres de l'association.
- (12.11) Le comité se réunit au moins six fois par an (§14.4) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- (12.12) La présence de plus de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

- (12.13) Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent peut présenter au maximum une procuration.
- (12.14) Il est tenu un proces-verbal des séances. Les proces-verbaux des séances sont consultables par les membres de l'association.
- (12.15) Toute la correspondance officielle de l'association, faite par le président ou ses mandataires est archivée de saison en saison et accessible à tout membre du comité.
- (12.16) Toute personne qui perd sa qualité de membre du club, perd automatiquement sa qualité de membre du comité.
- (12.17) L'ensemble du comité est considéré comme démissionnaire si moins de la moitié des postes du comité est occupée par les mandataires élus à l'assemblée générale. Dans ce cas une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée dans un délai de six semaines pour élire un nouveau comité.
- (12.18) Les fonctions de membres du comité sont bénévoles.

Article 13: Sections

- (13.1) L'association est organisée en sections. Chaque section représente une discipline ou une partie spécifique de la discipline.
- (13.2) Chaque section organise son fonctionnement interne de façon autonome. Son responsable doit rendre compte de son activité régulièrement lors des réunions de comité, ainsi qu'à l'assemblée générale.
- (13.3) Chaque section gère son budget de fonctionnement qui fait partie intégrante des finances de l'association. Le responsable de la section doit rendre des comptes régulièrement à l'ensemble du comité.
- (13.4) Les sections soumettent les propositions des frais d'inscription pour participation à leurs activités ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante au comité pour approbation.
- (13.5) Le comité peut à tout moment annuler ou créer une nouvelle section.

Article 14: Ressources, comptabilité et budget annuel

- (14.1) Les ressources de l'association comprennent:
 - a) le montant des cotisations;
 - b) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;
 - c) les recettes des manifestations exceptionnelles;
 - d) toutes ressources autorisées par la loi.
- (14.2) Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité est à la disposition d'un délégué de l'Association du personnel du CERN pour vérification.
- (14.3) Le budget annuel est adopté par le comité avant le début de l'exercice.
- (14.4) L'exercice budgétaire est défini dans le règlement intérieur.
- (14.5) Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15: Conventions

- (15.1) Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un de ses membres, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 16: Règlement intérieur

- (16.1) Le règlement intérieur est rédigé par le comité et mis à disposition des membres. Il s'impose à tous les membres de l'association. Le comité peut modifier à tout moment ce règlement intérieur qui devra, alors, être présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire où il sera soumis pour approbation. Les modalités d'applications sont décrites dans le règlement intérieur.
- (16.2) Les règlements spécifiques aux membres encadrant des différentes sections sont rédigés par le responsable de la section, présentés pour accord au comité et soumis aux votes des membres encadrant impliqués pour approbation lors d'une réunion prévue à cet effet.

Article 17: Dissolution

- (17.1) L'association pourra être dissoute par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, en respectant les dispositions de l'article 11.
- (17.2) En cas de dissolution, les biens de l'association sont versés à la caisse de l'Association du personnel du CERN, après vente du matériel au plus offrant.